Nations Unies S/PV.3647



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3647e séance
Jeudi 4 avril 1996, à 13 h 25
New York

Présidente :	M. Somavía	(Chili)
Membres :	Allemagne	M. Kaul
	Botswana	M. Motswagae
	Chine	M. HE Yafei
	Égypte	M. Abdel Aziz
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Da Gama
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Thayeb
	Italie	M. Fulci
	Pologne	M. Matuszewski
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Brown

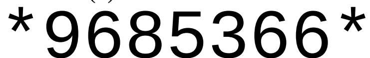
Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) (S/1996/210*)

Lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/190)

96-85366 (F)



La séance est ouverte à 13 h 40.

Expression de sympathie au Gouvernement et au peuple des États-Unis d'Amérique, à la suite du récent accident d'avion en Croatie

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais d'abord, au nom du Conseil de sécurité, exprimer notre vive sympathie au Gouvernement et au peuple des États-Unis d'Amérique, à la suite de la terrible tragédie résultant de l'accident d'avion qui s'est produit hier en Croatie et qui a coûté la vie à 33 personnes, dont le Secrétaire au commerce, l'honorable M. Ronald H. Brown. Je demande au représentant des États-Unis d'Amérique de transmettre à son gouvernement et aux familles endeuillées nos vives condoléances.

En disant cela, je ne fais que répéter publiquement et officiellement ce que nous avons tous dit dans la salle de consultations, surtout qu'il s'agissait d'une mission liée au sujet même de la déclaration publiée aujourd'hui par le Conseil : le passage d'une situation de guerre à la reconstruction économique, d'une situation pleine d'aberrations à l'instauration de la paix et à l'avènement d'un avenir meilleur pour la population. Je dis au représentant des États-Unis que nous regrettons vivement cette terrible tragédie qui vient de se produire.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Vu qu'il s'agit de la première séance du Conseil de sécurité pour le mois d'avril, j'aimerais profiter de l'occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à mon prédécesseur, S. E. M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé la présidence du Conseil de sécurité durant le mois de mars 1996. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant à l'Ambassadeur Legwaila ma reconnaissance pour l'immense talent diplomatique avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

J'exprime de nouveau l'hommage rendu dans la salle de consultation à l'Ambassadeur Legwaila pour son sens de l'humour et l'humanité avec lesquels il a traité de questions parfois difficiles. Je remercie également la Mission du Botswana des services extraordinairement utiles qu'elle a constamment rendus au Conseil.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995) (S/1996/210*)

Lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/190)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1996/210*, qui contient le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1035 (1995), et le document S/1996/190 qui contient le texte d'une lettre datée du 13 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1996/215, lettre datée du 22 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une commu-

nication du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui contient le quatrième rapport sur les opérations de la Force d'application de l'Accord de paix (IFOR); et S/1996/220, lettre datée du 26 mars 1996, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte du Document final de la réunion ministérielle du Groupe de contact, en date du 23 mars 1996.

Les membres du Conseil ont reçu la photocopie d'une lettre datée du 4 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1996/242.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 mars 1996 (S/1996/210*) présenté en application de sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, de même que le rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine joint en annexe à la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 13 mars 1996 (S/1996/190). Le Conseil a pris connaissance avec intérêt de ces deux rapports.

Le Conseil constate que, dans l'ensemble, l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (collectivement dénommés "l'Accord de paix", S/1995/999, annexe) se poursuit conformément au calendrier prévu dans ledit accord. Il constate également que, d'une manière générale, les parties ont appliqué de façon satisfaisante les aspects militaires de l'Accord de paix, comme le confirme le dernier rapport qui lui a été soumis concernant les opérations de l'IFOR (S/1996/215, annexe et appendice), et souligne que désormais les efforts de la communauté internationale et des parties bosniaques elles-mêmes devraient porter essentiellement sur l'application des aspects civils de l'Accord.

Le Conseil souligne que la responsabilité de l'application de l'Accord de paix incombe au premier chef aux parties à cet accord. Il exige que celles-ci appliquent intégralement l'Accord de paix et fassent preuve d'une volonté authentique d'appliquer des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité, de contrôler les armements au niveau régional, de parvenir à la réconciliation et de bâtir l'avenir en commun. Il exige à cet égard que les parties respectent intégralement, inconditionnellement et sans tarder davantage les engagements qu'elles ont pris concernant la libération des prisonniers, la mise en place du cadre constitutionnel, le retrait des forces étrangères, le respect de la liberté de mouvement, la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le retour des réfugiés et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Il demande instamment aux autorités compétentes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de s'employer énergiquement à mettre en place des mesures visant à renforcer la Fédération et, à cette fin, d'appliquer intégralement l'Accord de Sarajevo conclu le 30 mars 1996 (S/1996/244).

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le fait que, à ce jour, aucune des parties n'a respecté intégralement les dispositions de l'Accord de paix relatives à la libération des prisonniers, bien qu'elles se soient à plusieurs reprises engagées à le faire. Le Conseil souligne que l'obligation de libérer les prisonniers est inconditionnelle. Se soustraire à cette obligation constitue un cas grave de non-exécution. Dans ce contexte, le Conseil affirme qu'il souscrit aux conclusions de la réunion ministérielle du Groupe de contact du 23 mars 1996 (S/1996/220) et note que le Haut Représentant est disposé à proposer des mesures à prendre à l'encontre de toute partie qui se soustrairait à cette obligation.

Le Conseil soutient sans réserve le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix ainsi que de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités, conformément à la résolution 1031 (1995) du Conseil. Il soutient également sans réserve la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et les autres institutions et organisations internationales qui participent à l'application de l'Accord de paix. Il déclare que l'Accord de paix doit être appliqué de façon rigoureuse, juste et impartiale.

Le Conseil exprime son ferme soutien au Groupe international de police en Bosnie-Herzégovine (GIPNU). Il note que l'existence d'une opération efficace de police civile des Nations Unies est essentielle à l'application de l'Accord de paix et encourage le GIPNU à s'acquitter de son mandat aussi activement que possible conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix, comme indiqué dans la résolution 1035 (1995). Ayant à l'esprit que, à l'annexe 11 de l'Accord de paix, les parties sont convenues de ne pas faire obstacle au déplacement du personnel du GIPNU et de ne rien faire qui puisse le gêner, le contrarier ou le retarder dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil engage toutes les parties à accorder au Groupe un accès immédiat et sans entrave aux emplacements, personnes, activités, procédures, documentation ou pour toute autre question ou événement en Bosnie-Herzégovine lorsque le Groupe le demande. Il remercie les États Membres qui participent à la mise en place des effectifs du GIPNU et demande instamment à ceux qui ont accepté de fournir des agents de police civile d'envoyer rapidement du personnel pleinement qualifié pour assurer le déploiement complet du GIPNU d'ici la mi-avril. Il encourage le GIPNU à accélérer le déploiement des contrôleurs de police, tout en veillant à maintenir leur haut niveau de compétence. Le Conseil exprime également son ferme appui au Centre d'action antimines de la MINUBH et encourage les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage.

Le Conseil estime que la reconstruction économique et le relèvement sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine sont des facteurs clefs du succès du processus de mise en oeuvre de la paix dans son ensemble, de la réconciliation et de la réintégration. Cette tâche requiert une volonté politique et des efforts concertés de la part des parties bosniaques, ainsi qu'une assistance importante de la communauté internationale. Le Conseil demande instamment que l'on accorde la priorité aux projets visant à faciliter le processus de réconciliation et la réintégration économique de l'ensemble du pays. Il prend note avec satisfaction des ressources qui ont déjà été fournies à cette fin. Il demande aux États et aux institutions internationales de respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris concernant l'assistance économique et financière à la Bosnie-Herzégovine. Le Conseil rappelle le lien, décrit à la Conférence de Londres, qui existe entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix et la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à consacrer des ressources financières à la reconstruction et au développement. Il affirme que c'est aux parties elles-mêmes que revient le rôle le plus important dans le redressement économique de leur pays.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par l'évolution récente de la situation dans la zone de Sarajevo, qui a amenée des milliers de civils serbes de Bosnie à quitter leurs foyers. Il demande aux parties de redoubler d'efforts pour parvenir à la réconciliation et refaire de Sarajevo une ville multiculturelle et multiethnique, qui accueillera Bosniaques, Serbes, Croates et autres résidents et sera la capitale et le siège des institutions communes futures de la Bosnie-Herzégovine. Il demande en outre aux parties de prendre de nouvelles dispositions pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement des personnes touchées par les transferts de territoire à Sarajevo et dans toutes les autres zones concernées et créer des conditions propices à leur retour. Il demande aussi aux parties d'inverser la tendance des mouvements de population et des tentatives de division de la Bosnie-Herzégovine sur des bases ethniques.

Le Conseil de sécurité rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie pour la cause de la paix dans l'ex-Yougoslavie et présente ses condoléances à leurs familles, y compris à celle du Secrétaire au commerce des États-Unis d'Amérique.

Le Conseil prie le Secrétaire général et le Haut Représentant de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que de l'application de l'Accord de paix.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/15.

M. Gnehm (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et à travers vous les membres du Conseil, pour les très aimables paroles de sympathie et de condoléances exprimées à

l’ouverture de cette séance. Soyez certain que ces paroles seront transmises aux familles et aux autres personnes concernées. Je vous remercie vivement de votre sympathie.

Le Président (*interprétation de l’espagnol*) : Avant de lever la séance, je voudrais remercier les interprètes et le personnel d’appui qui sont restés avec nous jusqu’à cette heure avancée dans notre effort pour ne pas tenir une séance cet après-midi, ce que nous apprécierons tous, je pense. Je remercie encore une fois tout le personnel, qui a donné son temps pour nous permettre de terminer notre séance à cette heure tardive.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à l’ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 14 heures.